BnF Gallica

5 jeunes Français 4 patriotes algériens menacés de réclusion

Source gallica.bnf.fr / Secours populaire français (SPF)

BnF Gallica

. 5 jeunes Français 4 patriotes algériens menacés de réclusion. 1955.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

SECOURS POPULAIRE FRANCAIS - 4, CITE MONTHIERS - PARIS 9°.

5 jeunes français 4 patriotes algériens

MENACÉS DE RÉCLUSION

TRIBUNAL DES FORCES ARMEES

CONSTANTINE : 26 JUILLET 1955

Source gallica.bnf.fr / Secours populaire français (SPF)

LE 26 JUILLET

5 JEUNES FRANCAIS

4 PATRIOTES ALGERIENS

comparaissent devant le

TRIBUNAL DES FORCES ARMEES DE CONSTANTINE

-:-:-:-:-:

Au mois de Février 1953, huit jeunes gens qui accomplissaient leur service militaire étaient arrêtés et emprisonnés à Constantine ainsi que quatre patriotes algériens. Ces arrestations faisaient suite à une distribution de tracts réalisée fin 1952 et demandant :

- La fin de la guerre du Viet-Nam

- L'abrogation de la loi des 18 mois

- La fin des mesures de répression portées à l'encontre du peuple algérien.

Ils furent inculpés de " participation à une entreprise de démoralisation de l'armée et d'atteinte à l'intégrité du territoire français ", crimes et délits prévus et punis par les articles 76 (par.D), 80 (par. Ier.) et 83 du code pénal, inculpation pour laquelle ils risquent de très lourdes peines de réclusion.

o
o o

La protestation populaire avait permis qu'après neuf mois de détention ils soient tous rendus à la liberté. Les soldats, démobilisés par la suite, sont depuis plus de dix-huit mois de retour en France. Certains ont fondé un foyer et sont maintenant pères de famille.

o
o o

Nous pensions qu'à la suite des Accords de Genève signés en Juillet dernier un non-lieu général serait rendu dans cette affaire. Grande est donc notre émotion : nous apprenons à l'instant que ces jeunes vont passer devant le Tribunal des Forces Armées de Constantine, le 26 Juillet prochain.

o
o o

D O I V E N T S E P R E S E N T E R :

- Claude LECOMTE, habitant du I9ème, ouvrier métallurgiste
- Roland VAUCHER, habitant du I7ème, imprimeur
- Jonhy CHAMPEROUX, de Boulogne-Billancourt, ouvrier du bâtiment
- Pierre HENNEQUIN, de Villeneuve Saint-Georges, ouvrier à la R.A.T.P. (Championnet-I8ème)
- Roland ZAMPILLI, de Livry-Gargan, employé de bureau à Ivry

ainsi que les algériens BOUDIAF, LEYGMAR, PORRO et STRICH pour " complicité ".

Notons que CHAMPEROUX et ZAMPILLI, qui n'étaient pas en garnison à Constantine sont inculpés parce qu'ils connaissaient Claude LECOMTE et qu'ils entretenaient avec lui une correspondance amicale.

O
O O

Le choix du moment, du lieu et la rapidité avec laquelle cette décision a été prise indique à n'en pas douter la volonté de la part du gouvernement de tenter de faire un exemple susceptible d'impressionner notre peuple qui, de plus en plus, manifeste son opposition à la poursuite de la répression en Algérie et de la guerre.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Il est arbitraire de les faire comparaitre devant un Tribunal Militaire.

En tant que citoyen et électeur, tout militaire a, d'après la Constitution, le droit d'avoir une opinion, hier sur la guerre dIndochine, aujourd'hui sur les méthodes d'arbitraire, de mépris du droit de l'homme en vigueur en Algérie.

Pourtant, sur le plan juridique, il est bien vrai qu'une distribution de tracts faite par un militaire dans un établissement militaire peut tout au plus constituer une infraction à la discipline. Dans ce cas elle pourrait sans doute être sanctionnée, au maximum, par des mesures disciplinaires. (par exemple : une punition d'arrêt de rigueur portée à soixante jours par l'autorité supérieure, et non par un tribunal militaire).

Or, ils ont déja été détenus en 1953 durant neuf mois.

o
o o

L'an dernier, le gouvernement a déja dû faire cesser la guerre au Viet-Nam, et la 53/3 a bel et bien été libérée au bout de quinze mois.

Cette année, les évènements qui se déroulent en Algérie (aujourd'hui au Maroc,...) apparaissent à tous , malgré l'effort fait par la"grande"presse et la radio pour en réduire l'importance ou en dénaturer la signification, comme d'une extrême gravité. Le vote par le parlement instituant la loi"d'état d'urgence" en est une confirmation certaine, en même temps qu'il crée des conditions qui rendent la situation plus dramatique encore, bientôt peut-être, sans autre issue que celle d'un nouveau conflit fraticide, plus désastreux encore pour nos deux pays que celui qui a opposé, pendant h uit ans, les peuples français et Viet-Namien.

o
o o

Il est en conséquence profondément injuste de les condamner.

Il est profondément inhumain de les arracher au b out de dix-huit mois de liberté à leur travail, à leurs jeunes épouses, à leurs enfants.

o
o o

D'autant plus que le texte des tracts incriminés exprimait et continue à exprimer le sentiment profond de toute la population française.

D'autant plus que si le gouvernement avait tenu compte de cette volonté, aujourd'hui, une centaine de mères de famille ne seraient pas en deuil, pleurant leurs fils tombés en Algérie.

-:-:-:-:-:-:-:-

LE TEMPS PRESSE

Sans tarder il faudrait adresser au Président du Tribunal des Forces Armées de Constantine (Algérie) des lettres et des télégrammes demandant l'acquittement de ces jeunes français et de ces patriotes algériens.

AIDEZ-NOUS en faisant parvenir au Secours Populaire Français, 4, Cité Monthiers à PARIS 9°. - à Claude ORAND, C.C.P. 3.800-06, Paris, les milliers et les milliers de francs indispensables à leur défense juridique.